

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 808

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« En cas de désaccord, dans un couple de donneurs, sur la levée d'anonymat pour un don réalisé avant le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la loi du relative à la bioéthique, la levée de l'anonymat ne porte que sur les données non identifiantes de la personne consentante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de désaccord sur la levée de l'anonymat au sein d'un couple de donneurs concerné par un don effectué avant l'entrée en vigueur de la présente loi , la levée de l'anonymat ne concerne que les données non identifiantes de la personne consentante, afin de préserver l'anonymat du conjoint non consentant à son identification.

Il s'agit ici de ne pas prendre à revers les donneurs qui ont donné leurs gamètes sous certaines conditions.